

Votre facture d'assurance responsabilité de la direction



Renouvellement

Période d'assurance du 01 mars 2024 au 01 mars 2025	Plan de paiement Voir options au bordereau	Date d'échéance 01 mars 2024	
--	---	--	--

FEDERATION QUEBECOISE DE TIR
7181, DE LA BOULANCE, BUREAU 5
ANJOU QC H1J 2Y3

Merci de faire confiance à Intact pour vos besoins en matière d'assurance

- ✓ Les frais de service et/ou honoraires déterminés par votre courtier et apparaissant ci-bas sont facturés par Intact Assurance pour le compte de votre courtier.
- ✓ Voici le renouvellement de votre police d'assurance. Choisissez les prélèvements bancaires ou le paiement Internet, deux façons simples d'acquitter votre prime.

Détail de votre compte

Date de prise d'effet	Description
01 mars 2024	Renouvellement Frais de service du courtier Taxe sur prime d'assurance

Nouveau solde

Les frais de service et/ou honoraires seront payables en totalité lors de votre premier paiement selon le mode que vous avez choisi. Pour toute question à ce sujet, veuillez vous adresser à votre courtier d'assurance.
Veuillez allouer 5 jours ouvrables avant le traitement de votre paiement.

intact.ca

Numéro de police 380-2130	Courtier 2300
-------------------------------------	-------------------------

Date du relevé
09 jan. 2024

Questions ?

Communiquez avec votre courtier :

450 759 9002
1 866 759 9002

LES ASSURANCES BOYER, TESSIER INC.
(MEMBRE COURTIERS UNIS)
815, BOULEVARD MANSEAU
JOLIETTE QC J6E 3G1
boyertessier.com

assurances@boyertessier.com

Une situation d'urgence ?

Composez le **1 866 464 2424**



On prend SOIN de vous.
EN 30 MINUTES. GARANTI.

Information sur les **options** de paiement

- Vous recevrez un calendrier révisé pour tout changement de vos paiements.

Termes applicables sur les options de paiement

- Prélèvements mensuels à même votre compte de banque
- Voir la section « Frais d'intérêts et autres » ci-dessous.

Un paiement • Paiement du montant dû dès la prise d'effet de la police.

Deux paiements • Le 1^{er} paiement (incluant les frais d'étalement de 20 \$) est payable à la date d'échéance inscrite sur votre facture.
• Le 2^e paiement est payable dans les 60 jours suivants.

• **Internet ou chèque**

Et si je **change** quelque chose?

Communiquez avec votre courtier au sujet de toute modification de :

- **Votre police**
Lorsque nous aurons effectué le changement, vous recevrez un nouveau relevé de compte indiquant la date et le montant des paiements.

Frais d'intérêts et autres

- Dans le cas où vous optez pour l'étalement de vos paiements sur la durée de votre police, des frais d'intérêts de 1,75% de la prime totale, correspondant à un taux annuel de 4,60%, pouvant varier selon la législation provinciale ou toute modification apportée à la police, par avenant ou autrement, sont répartis également entre vos paiements mensuels.
- Des frais de 40 \$ s'appliquent au paiement refusé par votre institution financière.
- Des frais de 40 \$ s'appliquent lors de la remise en vigueur d'une police résiliée pour non-paiement de la prime.

Nom et adresse postale de l'organisme

Fédération Québécoise de tir
7181 impasse De la Boulance Unité 5
Anjou, QC H1J 2Y3

Courtier 2300

Les Assurances Boyer, Tessier inc. (Membre
courtiers Unis)
815, boulevard Manseau JOLIETTE QC
J6E 3G1
Tél. 866 759 9002

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Renseignements généraux

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document	RENOUVELLEMENT
Durée	Du 1 mars 2024 au 1 mars 2025 À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus
Méthode de facturation	Perception assuré

Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer



Moyennant le paiement de la Prime, l'Assureur indemniserà l'Assuré conformément aux Termes et Conditions du présent Contrat.

Le présent Contrat d'assurance est émis sous réserve des déclarations consignées aux Conditions particulières, des Garanties, des Exclusions, des Définitions, des Conditions et des Limites ainsi que des Formulaires et Avenants ou des modifications apportées pouvant être ajoutés pour faire partie du présent Contrat.

L'expression «Contrat» lorsqu'utilisée aux Conditions particulières ou dans les Formulaires et Avenants qui y sont joints, signifie les présentes Conditions particulières et les Formulaires et Avenants faisant partie du présent Contrat d'assurance et ce, pour chacune des Garanties offertes.

Nonobstant toute disposition contraire, la Garantie offerte par tout Formulaire ou Avenant joint au présent Contrat ne s'étend pas à tout autre Formulaire ou Avenant, à moins que ledit Formulaire ou Avenant ne précise clairement que sa Garantie s'étend et s'applique à cet autre Formulaire ou Avenant.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

RÉSILIATION

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Date de la résiliation (Jour, Mois, An): _____

Raison: _____

Signature: _____

Assuré

Date

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Détails des garanties

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Assurance responsabilité civile des organismes à but non lucratif	350.2-3		
A- Responsabilité des personnes assurées - non-indemnisable: Montant de garantie par période d'assurance			2 000 000
B- Responsabilité des personnes assurées - indemnisable: Montant de garantie par période d'assurance		2 500	2 000 000
C- Responsabilité de l'organisme assuré: Montant de garantie par période d'assurance		2 500	2 000 000
Montant de garantie par période d'assurance pour acte fautif en matière de pratiques d'emploi		2 500	2 000 000
Montant de garantie par période d'assurance pour acte fautif d'un fiduciaire		2 500	2 000 000
Montant de garantie globale par période d'assurance			2 000 000
Sanctions commerciales et économiques - condition supplémentaire	119.5-1		
Autres clauses			
Montant de garantie non-cumulatif	374.5-3		
Exclusion absolue - Dommage corporel et matériel	353.3-2		
Limitation - frais de défense	353.7-1		
Abus - Exclusion	356.9-2		
Exclusion Cybersécurité et renseignements confidentiels	357.5-1		
DO-OBNL- 312 - Amendement – Répartitions des paiements (1222)	GE0001		
DO-NFP-125– Avenant de franchise distincte en cas de réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective (02	GE0002		
Exclusion responsabilité professionnelle	GE0003		
NOM DE L'ORGANISME ASSURÉ (0518)	GE0004		

Responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Dispositions supplémentaires

En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture,
veuillez composer le numéro suivant :

1 866 464 2424

DO-OBNL- 312 - Amendement – Répartitions des paiements (1222)

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que l'article 5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS de la PARTIE 6 – DÉFENSE ET RÉGLEMENT, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

5. RÉPARTITION DES PAIEMENTS

Si un ou des « assurés » visés par une « réclamation » subissent à la fois un « sinistre » qui est couvert par le présent contrat et un sinistre qui n'est pas couvert, soit parce que cette « réclamation » présente à la fois des éléments couverts et non couverts, ou soit parce que la « réclamation » est présentée à la fois contre des parties couvertes et non couvertes, la garantie s'appliquera alors comme suit: le « sinistre » couvert et le sinistre non couvert seront exécutés en fonction d'une évaluation des exposés économiques et juridiques auxquels seront confrontés l'« assuré » pour ces éléments de « sinistre » couverts et non couverts, et des montants assumés par chacune des parties couvertes et non couvertes. L'« assuré » et l'assureur feront toute leur possible pour s'entendre sur un partage juste et équitable. Si l'Assureur et l'« assuré » ne peuvent s'entendre sur un tel partage, aucune présomption en regard d'un partage donné ne prévaudra en arbitrage, dans une poursuite ou dans le cadre de toute autre procédure. L'Assureur, si l'« assuré » en fait la demande, soumettra le différend concernant ledit partage à un arbitrage qui liera les parties conformément aux principes énoncés à la l'article 16. ARBITRAGE de la PARTIE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES de la présente assurance.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangée

DO-NFP-125– Avenant de franchise distincte en cas de réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective (02

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que :

1. Les Conditions particulières du présent contrat sont modifiées pour inclure la franchise par « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » :

Franchise :

« réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » : 50 000 \$

2. La définition suivante est ajoutée à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS du formulaire Assurance responsabilité civile – Organismes à but non lucratif :

« Réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » signifie toute « réclamation » :

2.1. présentée ou soutenue à titre d'action collective ou sous forme de toute autre procédure de représentation en vertu des dispositions de toute loi fédérale, provinciale, territoriale, d'État ou locale issue du droit législatif, civil ou de la common law ou des règles de procédure ou d'une procédure civile de tout tribunal fédéral, d'État, provincial ou territorial;

2.2. présentée ou soutenue par au moins cinq (5) personnes physiques agissant de concert ou en leur nom, que ces personnes soient représentées ou non par des conseillers juridiques; ou

2.3. présentée ou soutenue par une entité, un ministère ou une agence gouvernementaux, cherchant à obtenir réparation au nom d'une catégorie ou d'un groupe de plaignants afin de résoudre ladite « réclamation »;

3. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 4. FRANCHISES de la PARTIE 5 - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES du formulaire Assurance responsabilité civile – Organisme à but non lucratif :

4.4. La franchise « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » stipulée aux Conditions particulière s'applique à une « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective ».

4.5. Nonobstant toute autre disposition contraire au présent contrat, la franchise pour « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » stipulée aux Conditions particulières s'applique aux « frais de défense » à moins que les lois du Québec en matière d'assurance s'appliquent.

4.6. Si, à quelque moment que ce soit, une « réclamation » cesse d'être une « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective », la franchise par « réclamation » autre que la franchise « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » stipulée aux Conditions particulières s'appliquera à cette « réclamation ». Toutefois, aucune franchise assumée par les "Assurés" alors que cette « réclamation » était une « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » ne sera remboursée ou indemnisée par l'Assureur. Si, à quelque moment que ce soit, une « réclamation » devient une « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective », la franchise « réclamation relative à un litige de masse ou à une action collective » stipulée aux Conditions particulières s'appliquera à cette "réclamation". En aucun cas, la franchise maximale pour une telle « réclamation » ne saurait dépasser la franchise applicable la plus élevée stipulée aux Conditions particulières.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Exclusion responsabilité professionnelle

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Il est entendu que l'exclusion suivante est ajoutée à la PARTIE 4 – EXCLUSIONS :

Est exclue de l'assurance :

Une « réclamation fondée sur » la prestation ou du défaut de prestation de tous types de services professionnels, y compris les opinions et conseils rendus par tout « assuré » dans la pratique du sport du handball soit à titre gratuit ou moyennant des honoraires, incluant mais non limité à :

- l'entraînement des athlètes, juger dans une compétition, la gestion de toute équipe sportive (à l'exception de la gestion de l'équipe nationale participant à des compétitions internationales);
 - la formation et la certification des entraîneurs et des juges ;
 - toute opinion ou tout service ou traitements médicaux incluant mais non limité à la psychologie, la physiothérapie, le massage rendu à toute personne naturelle ou entité.
- Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à toute autre opinion, conseil ou service rendus par « l'assuré » en ce qui concerne :
- la réglementation, la promotion, la supervision de la structure des clubs locaux, des entités régionales, provinciales et territoriales;
 - La création de programmes d'entraînement incluant les programmes de certification pour les entraîneurs et les juges;
 - l'organisation de compétitions;
 - la gestion des équipes nationales participant à des compétitions internationales;
 - la présence en tant que représentant canadien du handball sur la scène internationale.

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

NOM DE L'ORGANISME ASSURÉ (0518)

Il est entendu que le nom de l'Organisme assuré aux Conditions particulières est modifié pour se lire comme suit :

- Fédération Québécoise de Tir
- Associations affiliés à la Fédération Québécoise de Tir

Les termes indiqués en gras et/ou entre guillemets sont définis dans le présent avenant ou au chapitre Définitions du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.